

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2423)

Commission	
Gouvernement	

N° 30

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Metzdorf, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Thevenot, M. Terlier, Mme Lebec,
M. Rodwell et Mme Ronceret

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« principalement destinés »

les mots :

« destinés à plus de 70 % ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« principalement destinés »

les mots :

« destinés à plus de 70 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction retenue par l’article premier repose sur la notion de messages publicitaires et activités promotionnelles « comme principalement destinés aux mineurss », qui constitue le critère déclenchant de l’interdiction de publicité et de promotion des produits concernés. Or cette notion, en l’état, soulève de sérieuses difficultés.

Cette terminologie repose sur une appréciation imprécise et subjective, dépourvue de seuil clair et de méthode d’évaluation définie. Une telle indétermination est susceptible de porter atteinte au

principe de sécurité juridique, dès lors que les opérateurs économiques ne sont pas en mesure de déterminer avec certitude si leurs communications entrent ou non dans le champ de l'interdiction.

Les méthodes actuelles de mesure d'audience, notamment dans les médias numériques et audiovisuels, ne permettent pas d'identifier de manière fiable la part réelle de mineurs exposés à un message, en particulier lorsque les audiences sont mixtes ou évolutives. L'absence de critères objectifs fait ainsi peser un risque d'arbitraire dans le contrôle et la sanction, et peut conduire à des atteintes disproportionnées à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication commerciale. Cet amendement de repli vise donc à encadrer de manière objective et proportionnée l'appréciation de la notion de « public principalement composé de mineurs », en instaurant un seuil fixé à 70%.